

# FÉDÉRATION GÉNÉRALE DES RETRAITÉS DES CHEMINS DE FER DE FRANCE ET D'OUTRE MER

59 BOULEVARD DE MAGENTA 75010 PARIS ☎ 01 40 37 31 21

- Association déclarée conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sous le n° 157679 du 7 décembre 1917 -



e-mail : fgrcf @ fgrcf.fr

## STATUTS FEDERAUX

**Modifiés le 14 Novembre 2019 (Congrès Fédéral)**

### ARTICLE I

Il est formé entre tous les retraités des Chemins de fer adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 qui prend le titre de « FEDERATION GENERALE DES RETRAITES DES CHEMIN DE FER DE France ET D'OUTRE-MER « FGRCF ». Elle peut établir des liaisons permanentes avec toutes les organisations d'agents des chemins de fer en activité, ou retraités, à condition qu'elles soient régulièrement constituées. Sa durée est illimitée. Son siège est sis au 59, boulevard de Magenta, 75010 PARIS et peut être transféré par décision du Conseil d'Administration.

### ARTICLE II

La F.G.R.C.F a pour but d'étudier et de défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres, de les informer et de promouvoir entre eux une étroite solidarité.

### ARTICLE III

Toute discussion politique, philosophique ou religieuse est formellement interdite au sein de la Fédération.

### ARTICLE IV

La Fédération est composée de sections locales constituées par les retraités des chemins de fer, leurs conjoints, les veuves ou veufs de retraités (es), ou autres ayants droit qui auront adhéré aux présents statuts. Les retraités des entreprises dont les activités se rattachent directement à celles de la SNCF (wagons-lits, Réseaux Secondaires, etc...) ou des anciens Réseaux ou Régies d'outre-mer, peuvent également être membres de la Fédération ainsi que des membres associés sans droit de vote. La Fédération rassemble les sections sous l'autorité administrative des Unions de Régions subdivisées en Régions, lesquelles coordonnent l'activité d'animateurs/coordonateurs de leur territoire. Le rôle principal des personnes

intéressées est d'assurer un relais entre les sections, les bureaux d'Union de Régions et le Bureau Fédéral en tenant compte des moyens de communication et des nécessités de développer le recrutement.

L'administration et le fonctionnement de chaque Union de Régions sont définis par un règlement interne dont les dispositions s'inscrivent obligatoirement dans les présents statuts.

## **ARTICLE V**

Au plan financier, la FGRCF fonctionne de manière autonome. Ses principales ressources proviennent des cotisations et éventuellement des dons manuels de ses adhérents. Le droit d'adhésion et le montant de la cotisation à payer par les adhérents sont fixés par le conseil d'administration Fédéral sur proposition du Bureau Fédéral.

## **ARTICLE VI**

La qualité de membre de la Fédération se perd :

1. Par démission,
2. Par décès,
3. Par radiation pour :

3.1 non-paiement des cotisations après rappel dûment notifié à l'adhérent.

3.2 indécence, indignité ou préjudice causé à l'Association. Dans ce cas, la radiation est prononcée à la majorité des voix soit par l'assemblée générale de la section, soit par le Conseil d'Administration Fédéral après avoir convoqué l'intéressé.

Appel pourra être fait à l'échelon supérieur, c'est-à-dire au Congrès Fédéral.

En cas de démission, décès ou radiation, les cotisations réglées restent acquises à la Fédération.

## **ARTICLE VII**

En dehors des obligations fédérales décidées par le Congrès, les Unions de Régions et les sections locales s'administrent et gèrent par délégation les attributions de fonds fixées annuellement par le Conseil d'Administration Fédéral. En conséquence, ces deux instances sont tenues d'avoir une comptabilité dont le bilan annuel est porté à la connaissance du Conseil d'Administration Fédéral.

## **ARTICLE VIII**

Entre deux Congrès, la Fédération est administrée par un Conseil d'Administration Fédéral composé au maximum de 44 administrateurs élus pour 3 ans par le Congrès Fédéral ou au plus tard l'année qui suit les élections des représentants au Conseil d'administration de la Caisse de Prévoyance et de Retraite. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés au Congrès Fédéral. Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association, avec ou sans hypothèque.

Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, avec ou sans constatation de paiement. Il arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains membres du bureau

Cette énumération n'est pas limitative. Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Les décisions prises par le Conseil d'Administration sont votées à la majorité absolue des seuls suffrages exprimés (les abstentions, les bulletins blancs et nuls n'étant pas retenus pour le calcul de la majorité).

## ARTICLE IX

Le Conseil d'Administration Fédéral, élu par le Congrès, choisit dans son sein, sur proposition des Unions de Régions, le Bureau Fédéral composé de 17 membres maximum dont la mission est de gérer la fédération entre deux sessions du conseil d'administration et qui comprend également dans sa représentation un Bureau Exécutif chargé d'appliquer ses décisions (ses membres œuvrent au siège social de l'association).

Le Conseil d'Administration procède également à la désignation parmi les membres du bureau exécutif d'au moins :

- 1 Président de la Fédération assisté de 2 Présidents Adjoints,
- 1 Secrétaire général,
- 1 Trésorier général.

Les candidatures à la fonction de Président sont soumises au vote à bulletin secret du Conseil d'Administration Fédéral. Est élu, le candidat réunissant la majorité absolue des bulletins valablement exprimés. A défaut, un second tour est organisé où seuls les deux candidats arrivés en tête peuvent se présenter. Est élu, le candidat ayant obtenu la majorité des suffrages valablement exprimés. Si les deux candidats obtiennent le même nombre de voix, le plus jeune des deux candidats est élu d'office.

Le Président convoque les membres concernés pour la tenue des réunions du Conseil d'Administration Fédéral et du Bureau Fédéral.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur. Il a notamment la qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un des présidents adjoints, et en cas d'empêchement de ces derniers

par le vice-président ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Les tâches incombant à chacun des membres du Bureau Fédéral sont définies par celui-ci sur proposition du Président et ratifiées par le Conseil d'Administration. Elles peuvent être modifiées en cas de nécessité.

Le Bureau Fédéral peut également faire appel à d'autres membres de la Fédération pour assurer des tâches matérielles nécessaires à la FGRCF au siège social de l'Association. Ceux-ci recevront, individuellement, le titre de Secrétaire Administratif et ils pourront participer aux réunions du Bureau Fédéral ou du Conseil d'Administration avec voix consultative.

## ARTICLE X

Une commission de vérification des comptes est élue par le Congrès Fédéral. Elle est chargée de vérifier les comptes de la Fédération. Elle peut être convoquée à la demande de ses membres. Ses membres ne peuvent être Administrateurs de la Fédération.

## ARTICLE XI

Le Congrès Fédéral se réunit tous les trois ans sur convocation du conseil d'administration ou au plus tard, l'année qui suit les élections des représentants des retraités au Conseil d'Administration de CPRP. Un Congrès Extraordinaire Fédéral pourra avoir lieu sur la demande signée par le quart des adhérents ou après délibération du Conseil d'Administration. La convocation mentionnera l'ordre du jour spécial ou le motif du Congrès Extraordinaire. Les Sections régulièrement constituées et à jour de leurs cotisations sont représentées de plein droit à ces Congrès.

Leur représentation est déterminée en fonction de leurs effectifs de la façon suivante :

jusqu'à	à	100	adhérents :	1	mandat
de 101	à	250	adhérents :	2	mandats
de 251	à	500	adhérents :	3	mandats
de 501	à	750	adhérents :	4	mandats
à partir	de	751	adhérents :	5	mandats

Le nombre d'adhérents correspondant au nombre de cotisations versées pendant l'année précédant le Congrès est arrêté au 31 décembre. Les membres du Conseil d'Administration de la Fédération, de la commission de vérification des comptes et des commissions spécialisées assistent de droit au congrès.

## **ARTICLE XII**

### **DISSOLUTION DE LA FEDERATION**

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration Fédéral par un Congrès Fédéral Extraordinaire, convoqué spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'un tel Congrès sont celles prévues à l'article XI des présents statuts.

Pour la validité des décisions, le Congrès doit comprendre, au moins, la moitié plus un des représentants.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président Fédéral provoque immédiatement un nouveau Congrès. Il peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le vote a lieu à main levée sauf si un quart au moins des membres présents exigent le vote à bulletin secret.

#### **Dévolution des biens**

En cas de dissolution, le Congrès Fédéral Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de la Fédération et dont il détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de la Fédération.

Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée sauf si un quart au moins des membres présents exigent le vote à bulletin secret.

En cas de dissolution, les fonds disponibles seront répartis conformément à la loi.

## **ARTICLE XIII**

Les modalités pratiques d'application des statuts sont définies et explicitées par un règlement intérieur fédéral soumis au vote du Conseil d'Administration réuni après le Congrès de la Fédération qui aura approuvé la nouvelle rédaction des statuts fédéraux. Le Conseil d'Administration pourra également trancher les cas particuliers ne figurant pas au règlement intérieur fédéral.

## **ARTICLE XIV**

La F.G.R.C.F dans le but d'informer et de renseigner ses adhérents publie un magazine, en principe mensuel, ayant pour titre « LE CHEMINOT RETRAITE »

## ARTICLE XV

La Fédération peut, après accord du Congrès Fédéral, adhérer à une organisation nationale de retraités, regroupant des associations de retraités de tous les régimes.

*C'est fait conforme.*  
Le Président Fédéral,

Noël MARQUET

*03/12/2019*

**FGROF**

Le Président  
Noël MARQUET